

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-153 du 12 novembre 2010
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par
D2T et Mecachrome**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 10 septembre 2010, déclaré complet le 11 octobre 2010, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par D2T et Mecachrome, formalisée par la signature d'un protocole d'accord en date du 11 août 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. D2T est une société de droit français spécialisée dans l'ingénierie moteur et propose, à une clientèle constituée de constructeurs et d'équipementiers actifs dans le secteur automobile et des poids-lourds, des prestations de développement et de calibration de groupes motopropulseurs, ainsi que des biens d'équipement et des prestations d'ingénierie de bancs d'essais. D2T est une filiale à 100 % de la société IFP Investissements, elle-même détenue intégralement par l'établissement public IFP Energies Nouvelles. Ce dernier a pour mission de développer les technologies et matériaux du futur dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement, en prenant notamment des participations dans des sociétés industrielles, telles que D2T.
2. Mecachrome, société par actions simplifiée de droit français, est une filiale à 100 % de la société Mecachrome Canada, elle-même détenue intégralement par la société Mecadev. Le capital de cette dernière est réparti entre les fonds communs de placement à risques Aerofund

I et Aerofund II, gérés par la société de gestion ACE Management ([...] %)¹, le Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec ([...] %)² et le Fonds Stratégique d'Investissement ([...] %), lui-même contrôlé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Par ailleurs, les statuts de la société Mecadev octroient à ses trois actionnaires un certain nombre de droits de veto³ de nature à leur permettre d'exercer une influence déterminante sur Mecadev.

3. Le groupe Mecachrome fabrique et commercialise des composants complexes de haute précision (notamment des composants de moteurs) destinés principalement aux industries de l'aéronautique, de l'automobile et des poids lourds, ainsi que des composants d'équipement industriel. Disposant de plusieurs sites de production et de bureaux d'études, Mecachrome est principalement actif en France, au Canada et au Maroc.
4. Les sociétés D2T et Mecachrome se sont engagées, selon un protocole d'accord signé le 11 août 2010, à créer une entreprise commune dénommée Teos qui aura pour objet principal de commercialiser, auprès d'une clientèle essentiellement constituée d'industriels du secteur de l'automobile et de l'aéronautique, des projets de conception « clés en main » de groupes motopropulseurs, c'est-à-dire un ensemble de services comprenant l'ingénierie, la conception, les essais et la fabrication de groupes motopropulseurs.
5. Le capital et les droits de vote de Teos seront détenus à 50 % par ses deux sociétés mères, celles-ci étant représentées paritairement au sein du comité de direction, organe chargé de délibérer sur les décisions stratégiques de l'entreprise commune.
6. Conformément au protocole conclu entre les parties, il est prévu que l'entreprise commune dispose de ses propres ressources humaines : mise à disposition par les sociétés mères de [...] salariés chargés de la prospection commerciale, embauche des [...] ingénieurs du bureau d'études français de Mecachrome ainsi que de nouveaux salariés en fonction des besoins de l'entreprise. Teos disposera également de moyens techniques (notamment en équipements informatiques) et financiers (avec un chiffre d'affaires prévisionnel de [...] millions d'euros pour l'année 2011) et possédera ses propres locaux. Ayant pour objectif de développer sa propre activité économique de conception clés en main de groupes motopropulseurs, Teos pourra, le cas échéant, sous-traiter ses activités d'essais et de fabrication de moteurs à ses actionnaires, le protocole d'accord prévoyant expressément que cette sous-traitance interviendra à l'issue d'une mise en concurrence, en toute indépendance, sur la base de conditions commerciales normales. Dès lors l'entreprise commune disposera de ressources suffisantes lui permettant de fonctionner sur le marché de manière autonome et durable et peut être ainsi qualifiée d'entreprise commune de plein exercice.
7. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe D2T : [...] millions d'euros pour 2009; groupe Mecachrome : [...] milliards d'euros). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe D2T : [...] millions d'euros pour 2009 ; groupe Mecachrome : plus de [...] milliards d'euros pour la même année). Par ailleurs, avec un chiffre d'affaires total dans l'Union européenne de [<250] millions d'euros, D2T réalise un chiffre d'affaires supérieur à 25 millions d'euros dans seulement deux Etats membres. Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du

¹ Aucun des actionnaires de la société de gestion ACE Management ne détient, seul ou conjointement, le contrôle de cette société.

² L'actionnariat du Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec se compose de plus de 577.000 souscripteurs québécois, dont aucun ne dispose, à lui seul ou conjointement, le contrôle sur la gestion du fonds.

³ Droits de veto relatifs à la nomination et à la révocation du président et des directeurs généraux de la société, ainsi qu'aux investissements supérieurs à 5 millions d'euros.

code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

8. La nouvelle entreprise devant intervenir dans le seul secteur des projets de conception clés en main de groupes motopropulseurs, il conviendra de définir les marchés relevant de ce secteur.

A. LES MARCHES DE PRODUITS

9. L'entreprise commune commercialisera des projets complets de conception et de fabrication de groupes motopropulseurs comprenant l'ingénierie, la conception, la calibration, les essais et la fabrication, en petites séries ou préséries, de groupes motopropulseurs pour les secteurs de l'automobile, des poids lourds et de l'aéronautique.
10. Précisément, un groupe motopropulseur peut être défini comme l'ensemble des éléments qui participent à la motricité et au déplacement du véhicule, de l'engin ou de l'aéronef et comprend notamment : le moteur lui-même, l'alimentation, l'allumage, l'échappement, le système complet de transmission (boîte de vitesses, embrayage), le système de contrôle du moteur (calculateurs, capteurs, actionneurs, injecteurs).
11. Par ailleurs, le développement d'un groupe motopropulseur se déroule généralement en plusieurs phases :
 - premièrement, une phase d'étude et de développement qui inclut la conception et l'ingénierie, les essais et la calibration, la fabrication d'un ou plusieurs prototypes ou démonstrateurs, les tests réalisés sur ces derniers, la validation et la mise au point finale des caractéristiques du groupe motopropulseur ;
 - deuxièmement, une phase d'industrialisation qui recouvre deux situations : soit la fabrication d'un petit nombre de groupes motopropulseurs (dite fabrication de pré-série) en vue de préparer la production en série ; soit la fabrication de groupes motopropulseurs pour la compétition automobile qui est, par nature, une fabrication de petite série ;
 - troisièmement, la phase de fabrication en série, c'est-à-dire la production de masse pour des volumes importants et sur une longue durée.
12. Au cas d'espèce, l'entreprise commune a vocation à assurer la première et deuxième phase de développement de groupes motopropulseurs mais n'envisage pas en revanche de se lancer, à court ou moyen terme, dans la fabrication de série.
13. Les parties à l'opération estiment que les projets complets de conception et de fabrication de groupes motopropulseurs constituent un marché de produits pertinent, distinct des marchés séparés correspondant à chacune des fonctions intégrées (ingénierie, calibration, essais, etc). Elles envisagent ensuite de segmenter ce marché en fonction de l'application finale du motopropulseur, en distinguant notamment l'automobile, les poids lourds, la compétition automobile, les avions commerciaux, les avions militaires, les hélicoptères, les motos et les engins industriels. En revanche, les parties considèrent qu'il ne serait pas pertinent d'établir

une segmentation plus fine selon le mode d'alimentation de ces groupes motopropulseurs (essence, diesel, hybride) ou de leur puissance au motif que tant les fournisseurs que les clients (constructeurs du secteur automobile, des poids lourds ou de l'aéronautique) ne seraient pas spécialisés en fonction de ces caractéristiques. A ce titre, les parties indiquent que l'entreprise commune aura vocation, à terme, à proposer des projets relatifs à différents types de groupes motopropulseurs, notamment pour des applications finales variées (automobile, hélicoptère, compétition automobile, *etc.*).

14. Au-delà de cette présentation, les parties ont toutefois précisé que l'entreprise commune pourrait, à titre accessoire, proposer des prestations d'ingénierie et de conception de groupes motopropulseurs, sans que celles-ci ne soient rattachées à un projet global de conception clés en main. De même, du côté de la demande, les constructeurs et équipementiers requièrent parfois des prestations portant sur une seule partie d'un projet, qu'il s'agisse de la conception, de la validation ou de la calibration. Dès lors, il pourrait être envisagé une segmentation du marché selon les grandes fonctions intégrées, en distinguant notamment les prestations d'ingénierie et de conception, les prestations d'essais et de calibration et enfin la fabrication des groupes motopropulseurs.
15. En tout état de cause, la question de la délimitation précise de ces marchés peut être laissée ouverte, dans la mesure, où quelles que soient les hypothèses retenues, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

B. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

16. La pratique décisionnelle nationale et communautaire⁴ a généralement considéré que les marchés de la production de pièces mécaniques ou de divers composants destinés aux constructeurs automobiles ou de l'aéronautique étaient de dimension au moins européenne, voire mondiale. Les parties estiment, au cas d'espèce, qu'il est pertinent d'analyser les marchés à un niveau au moins européen, dans la mesure où l'entreprise commune a vocation à commercialiser ses services dans de nombreux pays, y compris à l'extérieur de l'espace européen, et que ses concurrents interviennent à un niveau mondial. Elles ont toutefois présenté leurs parts de marché à un triple niveau : mondial, européen, national.
17. Dès lors, il n'est pas utile de conclure quant à la définition exacte des marchés géographiques, dans la mesure où, en l'absence de tout problème concurrentiel, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

III. L'analyse concurrentielle

18. En ce qui concerne le marché des projets de conception clés en main de groupes motopropulseurs, il n'y a aucun chevauchement d'activité entre D2T et Mecachrome, puisque la première ne commercialise pas ce genre de projets intégrés. La seconde, qui transférera son bureau d'études compétent dans ce domaine à la nouvelle entreprise, a présenté, en 2009, une

⁴ Voir notamment la décision de la Commission européenne n°COMP/M.2168 Snecma/Hurel-Dubois du 14/11/2000 relative aux systèmes nacelles des avions ; décision de la Commission européenne n°IV/M.1283 Volkswagen /Rolls-Royce / Cosworth relative aux moteurs automobiles ; lettre du ministre C2005-109 du 8 décembre 2005 aux conseils de la société Kohler Co. relative aux moteurs diesel.

part de marché inférieure à [0-5] % au niveau national et [0-5] % au niveau européen ou mondial. Plusieurs entreprises concurrentes, telles que AVL, IAV, FEV, Ricardo, sont présentes sur ce marché, avec des parts de marché largement plus importantes.

19. En ce qui concerne une éventuelle segmentation du marché entre, premièrement, les activités de prestations d'ingénierie et de conception des groupes motopropulseurs, deuxièmement, les prestations d'essais et de calibration des groupes motopropulseurs, et, troisièmement, la fabrication de groupes motopropulseurs, les activités des parties se chevauchent uniquement sur la première. Précisément, les parties ont estimé respectivement leur part de marché cumulée à hauteur de [0-5] % au niveau mondial ([0-5]% pour le groupe D2T-IFP et [0-5] % pour l'entreprise commune Teos), [0-5] % au niveau européen ([0-5]% pour le groupe D2T-IFP et [0-5] % pour Teos) et [5-10] % au niveau national ([5-10]% pour le groupe D2T-IFP et [0-5] % pour Teos). Elles sont confrontées à la concurrence de plusieurs acteurs importants, tels qu'AVL, FEV, IAV, Ricardo.
20. Par ailleurs, dans la mesure où l'opération consiste dans la création d'une entreprise commune, il convient de tenir compte des risques éventuels de coordination des sociétés mères sur les marchés où elles interviendraient simultanément. Or, précisément, les groupes D2T et Mecachrome ne seront pas, après opération, actifs sur les mêmes marchés, puisque le premier interviendra dans le domaine des prestations d'essais et de calibration tandis que le second interviendra uniquement dans la fabrication et la commercialisation de composants pour le secteur automobile ou de l'aéronautique. Dès lors le risque de coordination des sociétés mères peut être écarté.
21. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0146 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre